

Décision n° 2018-0575

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2017-8165 en date du 20 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation de la société CORPSTECH FORMATIONS, reçue le 25 janvier 2018, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 06 07152 06 ;

Vu la demande d'éléments complémentaires formulée en date du 30 janvier 2018, invitant le demandeur à compléter son dossier ;

Vu les éléments complémentaires apportées par la société CORPSTECH FORMATIONS, en date du 7 février 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1

La société CORPSTECH FORMATIONS, dont le siège social est sis 410 boulevard Esterel PARC 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à dispenser, dans le local sis 63 rue André BOLLIER 69007 LYON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée de :

- M. Olivier LAIZE ;
- M. le Dr Pascal FASCIA ;
- Mme Nadine DUCRET-KHOUIDER.

Article 3

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société CORPSTECH FORMATIONS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

Article 4

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), l'habilitation sera suspendue ou retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 6

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le

14 FEV. 2018

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Docteur Jean-Yves GRALL